

# Synthèse des réponses au questionnaire

## Les conséquences des décisions des cours constitutionnelles pour le citoyen

**Jean du Bois de Gaudusson**

Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux-IV  
Président honoraire de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF)

Après qu'ait été examinée la situation du citoyen à la porte du prétoire puis dans celui-ci, il restait à suivre ce citoyen à la sortie du prétoire. C'était la partie du questionnaire la plus délicate non seulement parce que nombre de cours n'ont pas apporté de réponse mais aussi, lorsqu'elles ont répondu, parce qu'on observe une grande variété des solutions adoptées, des non-dits à décrypter et la production de textes dont la connaissance ne permet pas de saisir une réalité non avouée. Les réponses obtenues ont cependant présenté l'avantage de permettre une appréciation de l'utilité des procédures pour les requérants, directs ou indirects et d'évaluer la perception que l'on en a dans la société. On lira avec profit ces réponses auxquelles on renvoie et qui ici font l'objet d'une rapide présentation synthétique.

### **I. Les effets des décisions d'inconstitutionnalité**

Les effets varient selon que le contrôle exercé sur une loi est abstrait ou concret, et selon que le recours est indirect ou bien direct ou encore individuel opéré par la victime d'un agissement violant ses droits et libertés (plainte constitutionnelle, ou d'*amparo*).

Si l'on se place uniquement du côté du citoyen, les conséquences sont les suivantes :

- La décision d'inconstitutionnalité entraîne l'abrogation de la disposition de la loi contestée (mais pas nécessairement de toute ladite loi) qui disparaît et devient

donc inapplicable pour tous (annulation *erga omnes*). Comme elle le précise dans sa réponse, la France reconnaît ainsi l'existence d'un principe «selon lequel l'effet abrogatif de la déclaration d'inconstitutionnalité interdit que les juridictions appliquent la loi en cause non seulement dans l'instance ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité mais également dans toutes les instances *en cours à la date de cette décision*». S'il s'agit d'une décision sur recours indirect, le juge de l'instance en tirera les conséquences, notamment pour toutes les instances en cours à la date de la décision. Dans certains cas, cependant, l'effet est rétroactif (Monaco, Bénin sur le recours individuel).

Il est d'autres pays où la loi attaquée reste en vigueur, en quelque sorte formellement mais qui sera, matériellement inappliquée par le juge (Belgique).

Pour l'ensemble des juridictions, les décisions ont autorité relative renforcée de chose jugée, c'est-à-dire que les arrêts rendus au contentieux préjudiciel ont en pratique un effet qui dépasse le litige à l'occasion duquel ils ont été rendus.

- Le citoyen ne bénéficie pas nécessairement immédiatement de la déclaration d'inconstitutionnalité. La date d'entrée en vigueur de l'abrogation peut se situer à la date du jugement ou à celle de la publication de celui-ci (France, Roumanie) ou encore à une date prévue par la juridiction elle-même.

Un certain nombre de cours se reconnaissent aujourd'hui le pouvoir de moduler les effets de leurs décisions, afin de prendre en considération l'impact que pourraient créer leurs décisions ainsi que de laisser aux autorités le temps d'abroger, de modifier ou de compléter une législation. Ce pouvoir de modulation va jusqu'à permettre la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de la décision d'inconstitutionnalité (France, Belgique, Canada, Suisse...). Il n'existe pas en Roumanie, au Bénin, Congo, Gabon, Madagascar, Cambodge.

- La compétence du juge peut aller plus loin avec la mise en cause de la responsabilité de l'État et la possibilité pour le requérant d'obtenir réparation (Canada, Bénin)

## **II. Les droits et libertés garantis dans la pratique par la justice constitutionnelle**

Les droits et libertés invocables devant les cours sont d'abord ceux garantis par la constitution elle-même (Togo, France) et les constitutions des institutions fédérées (cantons suisses); il peut s'y ajouter les droits et libertés consacrés par les conventions internationales (Monaco, Belgique, Gabon). Dans quelques cas, grâce à une interprétation large de la part des juges, des droits nouveaux, non énoncés par les textes, sont reconnus et leur violation est sanctionnée par le juge : Hongrie avec le droit matriciel qu'est le droit de propriété, Bénin avec la technique dite du combinatoire, Canada se référant à la métaphore

de « *l'arbre vivant* » utilisée par la Cour selon laquelle la charte des droits (1982) doit être susceptible d'évoluer dans le temps de manière à répondre à de nouvelles réalités sociales, politiques et historiques que ses auteurs n'ont pas pu envisager, Maroc où selon la réponse au questionnaire, « *il s'agit généralement des principes dégagés par [le Conseil constitutionnel] dans sa fonction d'interprète de la Constitution ou de la loi déférée devant lui et qui ont pour base soit une disposition expresse de la Constitution (égalité, autorité de la chose jugée) ou de son interprétation (exception à la non-rétroactivité des lois...), soit une déduction faite par le Conseil à partir des principes ou des droits fondamentaux garantis par la Constitution (pluralisme politique, présomption d'innocence)* ». De manière générale, les cours n'hésitent pas à interpréter la constitution et à donner sens à des formules-cadres ou un contenu à des droits énoncés sans précision (exemple de la France depuis 1971 et l'interprétation du préambule de la constitution).

### III. L'opinion des citoyens sur les juges constitutionnels

À la question de savoir « quelle image les citoyens ont du juge constitutionnel », les cours ont apporté une réponse en général positive : on y lit, sans surprise, l'affirmation selon laquelle la justice constitutionnelle est un rouage essentiel dans l'État de droit et une garantie pour la démocratie non sans risque cependant comme ce fût le cas pour la Cour du Niger confrontée à une grave crise politique dont elle fût victime, provisoire.

Cette appréciation favorable est cependant nuancée et doit être tempérée.

Le degré de satisfaction est difficile à mesurer faute notamment de sondages, d'enquêtes d'opinion ou de statistiques ; ceux-ci existent cependant, quelquefois par exemple en Suisse où 72 % des sondés ont une bonne et assez grande confiance dans la justice (en général). Le nombre des recours est aussi un indice intéressant : lorsqu'il est élevé on peut considérer qu'il traduit à tout le moins un intérêt pour la justice constitutionnelle (cf. les 3 000 recours en 20 ans d'activité du Bénin ou les 49 arrêts et des 150 arrêts sur questions préjudicielles rendus en 2010 par la Cour belge à qui les citoyens soumettent des éléments relevant de l'appréciation souveraine du fond ayant tendance à y voir une ultime occasion de faire triompher leur cause... ; dans le même sens, la Cour roumaine est considérée comme « la dernière instance ayant la dernière parole » pour régler des problèmes de société !

Conscients de l'importance de la qualité de leur relation avec les citoyens, les juges s'attachent à faire connaître leur juridiction et à développer les moyens d'information et de communication : la plupart ont mis en place des sites Internet, utilisent les communiqués de presse pour rendre compte et commenter leurs décisions, organisent des campagnes de communication.

On relèvera que la bonne image qu'ont, en règle générale, les cours n'est pas nécessairement liée au contrôle de constitutionnalité; elle peut tenir à leur fonction de juge électoral (Guinée, Côte d'Ivoire). Elle dépend aussi de ceux qui sont interrogés: les opinions rapportées sont plutôt celles d'un cercle d'initiés, limité; quant aux autres, c'est-à-dire la majorité de la population, ainsi que le souligne le Burundi, ils ne sont «*pas au courant ni des attributions de la Cour constitutionnelle ni des droits reconnus par la Constitution pour saisir cette juridiction en cas de besoin*»... Ceci explique sans doute la faiblesse des recours que relèvent pour le déplorer plusieurs cours (comme le souligne Madagascar). C'est une préoccupation exprimée dans la réponse du Liban que de savoir comment propager cette bonne image qui dépend en grande partie de la diffusion de la culture constitutionnelle, elle-même liée à la façon dont les cours sont composées, organisées et exercent leur office.